

Reconnaissance du statut de protégé: Arrêté ministériel du 23 juin 2006

REGION WALLONNE Clients protégés	Ref décret élec du 12 avril 2001	Organisme émetteur de l'attestation	Durée de validité attestation
les personnes (ou l'ascendant et le descendant vivant sous le même toit ou le cohabitant) qui bénéficient			
o du revenu d'intégration sociale;	Art 33, 1° et 2°	Centre Public d'Action Sociale	1 an
o du revenu garanti aux personnes âgées (y compris les personnes handicapées);	Art 33, 3°, a et d	Office National des Pensions	5 ans
o d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégrité (catégories II, III, IV) ou d'une allocation pour l'aide d'une tierce personnes pour les handicapés	Art 33, 3°, b, c, f	Service Public Fédéral Sécurité Sociale	5 ans
o d'une allocation d'handicapé à la suite d'une incapacité permanente ou d'une invalidité d'au moins 65 %	Art 33,3°, e	Service Public Fédéral Sécurité Sociale	5 ans
o d'une avance sur prestation visée aux 4 points précédents;	Art 33, 4°	CPAS	1 an
les personnes qui bénéficient d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par le CPAS;	Art 33,5°	CPAS	1 an
les personnes qui font l'objet d'un suivi assuré par un centre de médiation de dettes agréé ou dans le cadre d'un règlement collectif de dettes;	Art 33, 5°	Service de médiation de dettes agréé par la Région Wallonne	1 an
les personnes qui perçoivent un secours partiellement ou totalement pris en charge par l'Etat fédéral	Art 33, 6°	CPAS	1 an